



Council of the
European Union

Brussels, 28 June 2024

11449/24

Interinstitutional File:
2020/0361 (COD)

JUR 300
COMPET 686
MI 634
JAI 1088
TELECOM 219
CT 73
PI 98
AUDIO 71
CONSOM 230
JUSTCIV 116
CODEC 1590

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Regulation (EU) 2022/2065 of the European Parliament and of the Council of 19 October 2022 on a Single Market For Digital Services and amending Directive 2000/31/EC (Digital Services Act)
(Official Journal of the European Union L 277 of 27 October 2022)

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE (according to Council document R/2521/75):

— Procedure 2(b) (obvious error in one language version)

This text has also been transmitted to the European Parliament.

TIME LIMIT for the observations by Member States: 3 days

OBSERVATIONS to be notified to: dql.rectificatifs@consilium.europa.eu
(DQL RECTIFICATIFS (JUR 7), Directorate Quality of Legislation, Legal Service)

RECTIFICATIF

au règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)

("Journal officiel de l'Union européenne" L 277 du 27 octobre 2022)

Page 45, article 7

Au lieu de:

"Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont pas réputés avoir droit aux exemptions de responsabilité prévues aux articles 4, 5 et 6 du simple fait qu'ils procèdent de leur propre initiative, de bonne foi et avec diligence, à des enquêtes volontaires ou prennent d'autres mesures destinées à détecter, à identifier et à retirer des contenus illicites, ou à rendre l'accès à ces contenus impossible, ou qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du droit de l'Union et du droit national conforme au droit de l'Union, y compris les exigences énoncées dans le présent règlement."

lire:

"Les fournisseurs de services intermédiaires ne doivent pas être réputés inéligibles aux exemptions de responsabilité prévues aux articles 4, 5 et 6 du simple fait qu'ils procèdent de leur propre initiative, de bonne foi et avec diligence, à des enquêtes volontaires ou prennent d'autres mesures destinées à détecter, à identifier et à retirer des contenus illicites, ou à rendre l'accès à ces contenus impossible, ou qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du droit de l'Union et du droit national conforme au droit de l'Union, y compris les exigences énoncées dans le présent règlement."